

Les mardis de la DGPR

Cédric Vilette

DGPR/SRT/SDRCP/BSSS

24 novembre 2015



Sommaire

- **État d'avancement « ALUR »**
 - Décret « tiers demandeur » et arrêté « Modèle d'attestation garantie financière »
 - Décret « Secteur d'information sur les sols »
 - Arrêté d'application « Modèle attestation bureau d'étude »
 - Décret « Responsabilité »

Dispositif « Tiers demandeur »

Décret n° 2015-1004 du 18 août 2015 portant application de l'article L.512-21 du code de l'environnement

Arrêté du 18 août 2015 relatif à l'attestation de garanties financières requises par l'article L.512-21 du code de l'environnement

Faciliter la reconversion des friches industrielles.

L'obligation de remise en état actuellement portée par l'ancien exploitant du site peut être remplie par un tiers demandeur comme un autre exploitant, un aménageur, une collectivité...

Sécuriser les opérations de remise en état.

La constitution de garanties financières d'un montant égal au coût des travaux de remise en état est obligatoire par le tiers demandeur.

Maintenir les responsabilités.

En cas d'impossibilité par le tiers demandeur, l'ancien exploitant de l'installation reste responsable des pollutions de son site.

Décret « SIS »

Décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers

Améliorer l'information du public sur les sites pollués.

Les secteurs d'information sur les sols (SIS) regroupent les terrains sur lesquels l'État a connaissance d'une pollution. Ces SIS seront communiqués aux propriétaires et locataires, et plus largement au public via le site internet www.georisques.gouv.fr.

Garantir la sécurité, l'environnement et la santé publique

Les constructions sur un SIS sont encadrées à travers l'obligation, notamment en cas de changement d'usage et lorsque la pollution des sols le justifie, de réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution.

Arrêté « Modèle attestation BE »

L'arrêté « modèle d'attestation par un bureau d'étude certifié » :

- Nécessite la modification préalable des normes (NFX 31-620). Cette norme est actuellement en cours de modification.
- Réflexion pour intégrer dans ce dispositif les sols pollués par des substances radioactives (pollution non couvert par la norme précitée).

Projet d'arrêté en cours

Décret « responsabilité »

L.556-3 du code de l'environnement (Extrait)

II. Au sens du I, on entend par responsable, par ordre de priorité :

1° Pour les sols dont la pollution a pour origine une activité mentionnée à l'article L. 165-2, une installation classée pour la protection de l'environnement ou une installation nucléaire de base, le dernier exploitant de l'installation à l'origine de la pollution des sols, ou la personne désignée aux articles L. 512-21 et L. 556-1, chacun pour ses obligations respectives. Pour les sols pollués par une autre origine, le producteur des déchets qui a contribué à l'origine de la pollution des sols ou le détenteur des déchets dont la faute y a contribué ;

2° A titre subsidiaire, en l'absence de responsable au titre du 1°, le propriétaire de l'assise foncière des sols pollués par une activité ou des déchets tels que mentionnés au 1°, s'il est démontré qu'il a fait preuve de négligence ou qu'il n'est pas étranger à cette pollution.

III. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. Il définit notamment l'autorité de police chargée de l'application du présent article.

Autorité de police

La définition a été intégrée au décret « SIS ».

Responsabilité : Réflexion sur la nécessité de réglementer

L'article L556-3 du code de l'environnement et la jurisprudence associée peuvent-elles être considérées comme suffisantes ?

→ *Le B3S étudie actuellement des propositions faites par des différents partenaires.*

Les mardis de la DGPR

Merci

